



## 3ème RENCONTRE TECHNIQUE DE L'ACCESSIBILITE

# CADRE BATI : ERP NEUFS ET EXISTANTS

Patricia QUOY et Carole ROUGEOLLÉ  
DDT 91 - STANE  
29/06/12

# CADRE REGLEMENTAIRE

## Définition d'un ERP (*R.123-2 du CCH*)

= lieu public ou privé accueillant des personnes autres que les employés.

**ERP neufs** : *arrêté du 1er août 2006 (modifié le 30 novembre 2007)*



# CADRE REGLEMENTAIRE



***Au 1er janvier 2015 tous les E.R.P. doivent être accessibles***

***ERP existants : arrêté du 21 mars 2007***

**Règles du neuf** lorsque travaux ou créations d'ERP.

- Si travaux dans surfaces ou volumes existants => maintien des conditions d'accessibilité existantes.
- Si travaux dans surfaces ou volumes nouveaux (ex : création d'un sanitaire) => respect des règles du neuf.

Pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie : accessibilité, même partielle du bâtiment, mais permettant d'offrir l'ensemble des prestations proposées. Cette partie considérée doit être le plus proche possible de l'entrée principale.

Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité d'un bâtiment des **atténuations** sont possibles.

**Dérogations autorisées** dans l'existant.

# REGLEMENTATION DECLINEE PAR ARTICLE

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Accès à l'établissement
- Accueil du public
- Circulations intérieures horizontales
- Circulations intérieures verticales : escaliers, ascenseurs
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Revêtements des sols, murs et plafonds
- Portes, portiques et sas
- Équipements et dispositifs de commande
- Sanitaires
- Sorties
- Éclairage
- Établissements recevant du public assis
- Établissements comportant des locaux d'hébergement
- Douches et cabines
- Caisses de paiement disposées en batterie

# CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

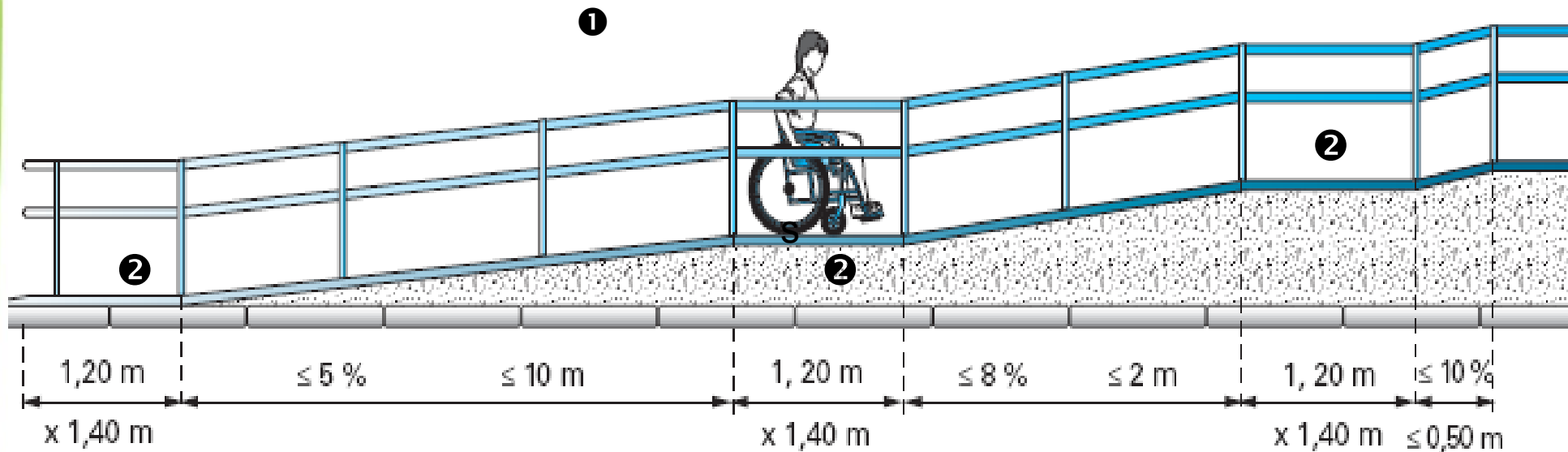
- Repérage et guidage depuis l'entrée sur le terrain
- Signalisation adaptée à l'entrée, à proximité des places de stationnement, à chaque changement de direction.
- Cheminement contrasté tactilement et visuellement.



# CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

## CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

**PROFIL EN LONG** : cheminement horizontal sans trous ni fentes  $\geq 2$  cm.



### 1 Pentes

**[NEUF]** : maximum **5 %**

Tolérance : jusqu'à 8 % sur une longueur  $\leq$  à 2 m, 10 % sur une longueur  $\leq$  à 50 cm.

**[EXISTANT]** : maximum **6 %**

Tolérance : jusqu'à 10 % sur une longueur  $\leq$  à 2 m, 12 % sur une longueur  $\leq$  à 50 cm.

**2 Paliers de repos** : en haut et en bas du plan incliné.

Palier de repos **tous les 10 m** : **[NEUF]** si pente  $\geq$  à 4 % ; **[EXISTANT]** si pente  $\geq$  à 5 %.

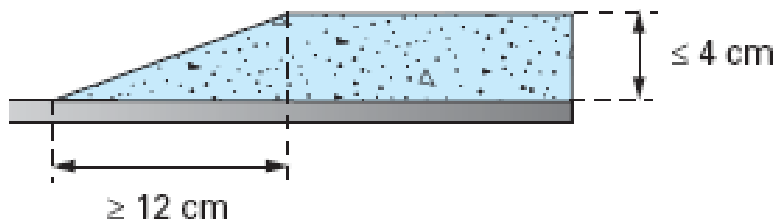
# CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

**Ressauts** (s'ils ne peuvent être évités)

**≤ à 2 cm** et à bord arrondi ou chanfreiné



**≤ à 4 cm** si chanfrein à 33%



Distance minimale entre deux ressauts = 2,50 m

# CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

## CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

### PROFIL EN TRAVERS

#### [NEUF]

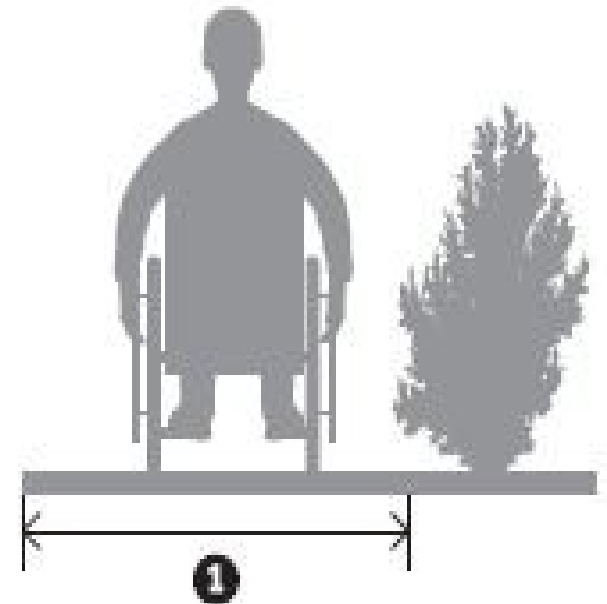
❶ Largeur minimale : **140 cm** ; tolérée à **120 cm** ponctuellement.

Dévers maximal : **2 %** ; éviter la stagnation d'eau.

#### [EXISTANT]

❶ **120 cm** minimum ; tolérée à **90 cm** ponctuellement

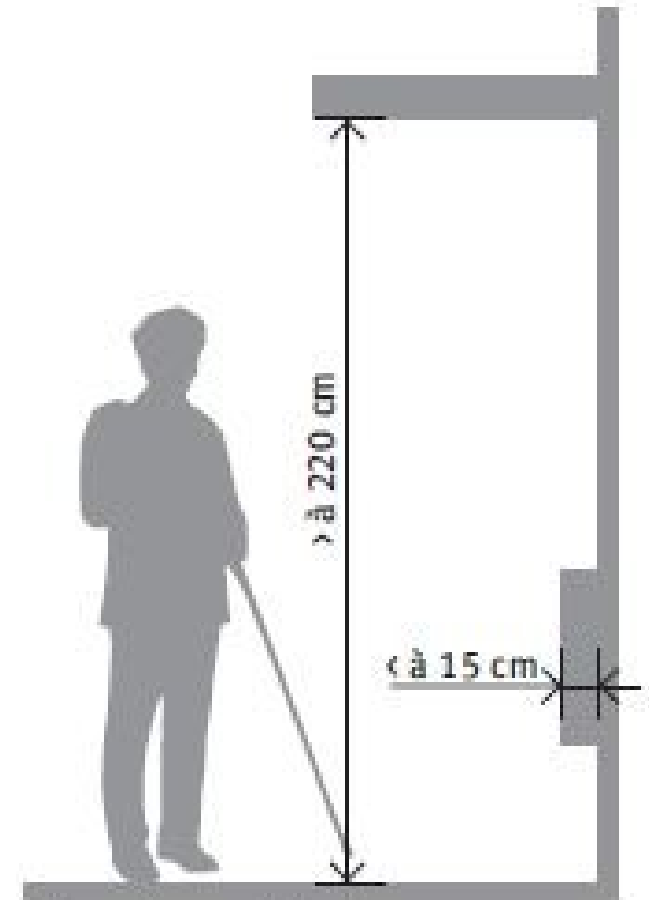
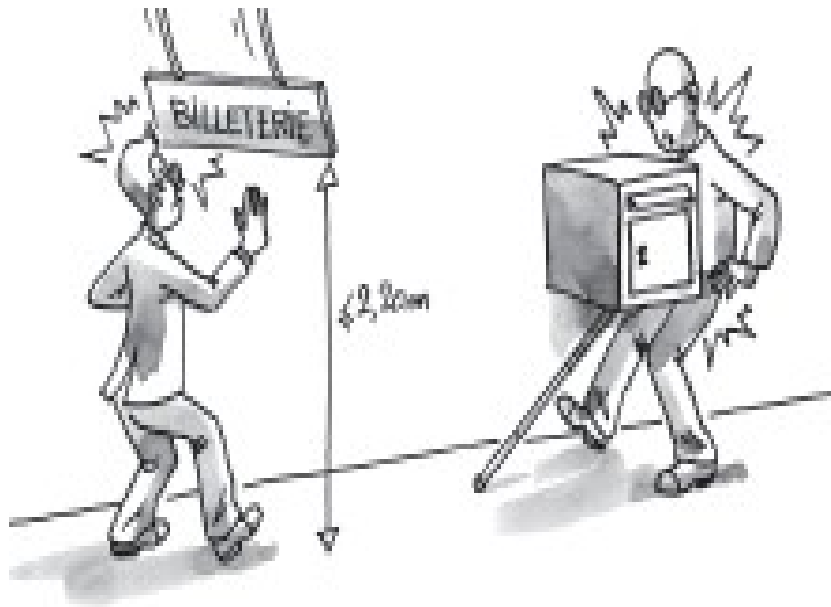
Dévers maximal : **3 %** ; éviter la stagnation d'eau.





# CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Lorsque des éléments ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement, ils devront laisser un passage libre d'au moins **2,20 m** de hauteur ou ne devront pas dépasser de **15 cm**.



*Dimensions minimales  
d'un cheminement dépourvu  
d'obstacles*

# STATIONNEMENT AUTOMOBILE

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### NOMBRE

2 % du nombre total de places et à proximité de l'entrée.

Au-delà de **500 places**, nombre fixé par arrêté municipal avec un **minimum de 10 places**.

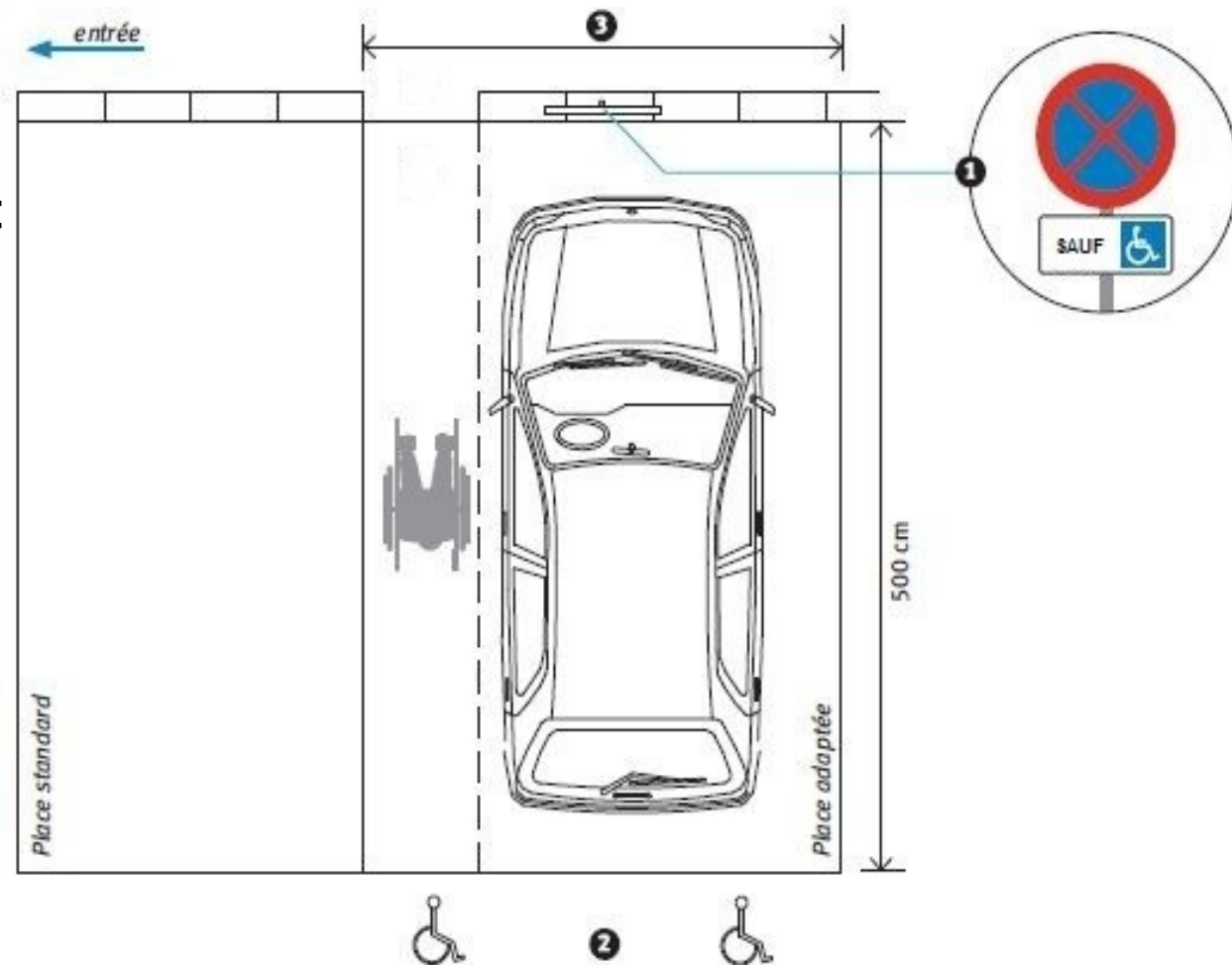


# STATIONNEMENT AUTOMOBILE

## REPÉRAGE

Emplacements signalés par :

- ① une signalisation verticale,
- ② un marquage au sol.



## CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

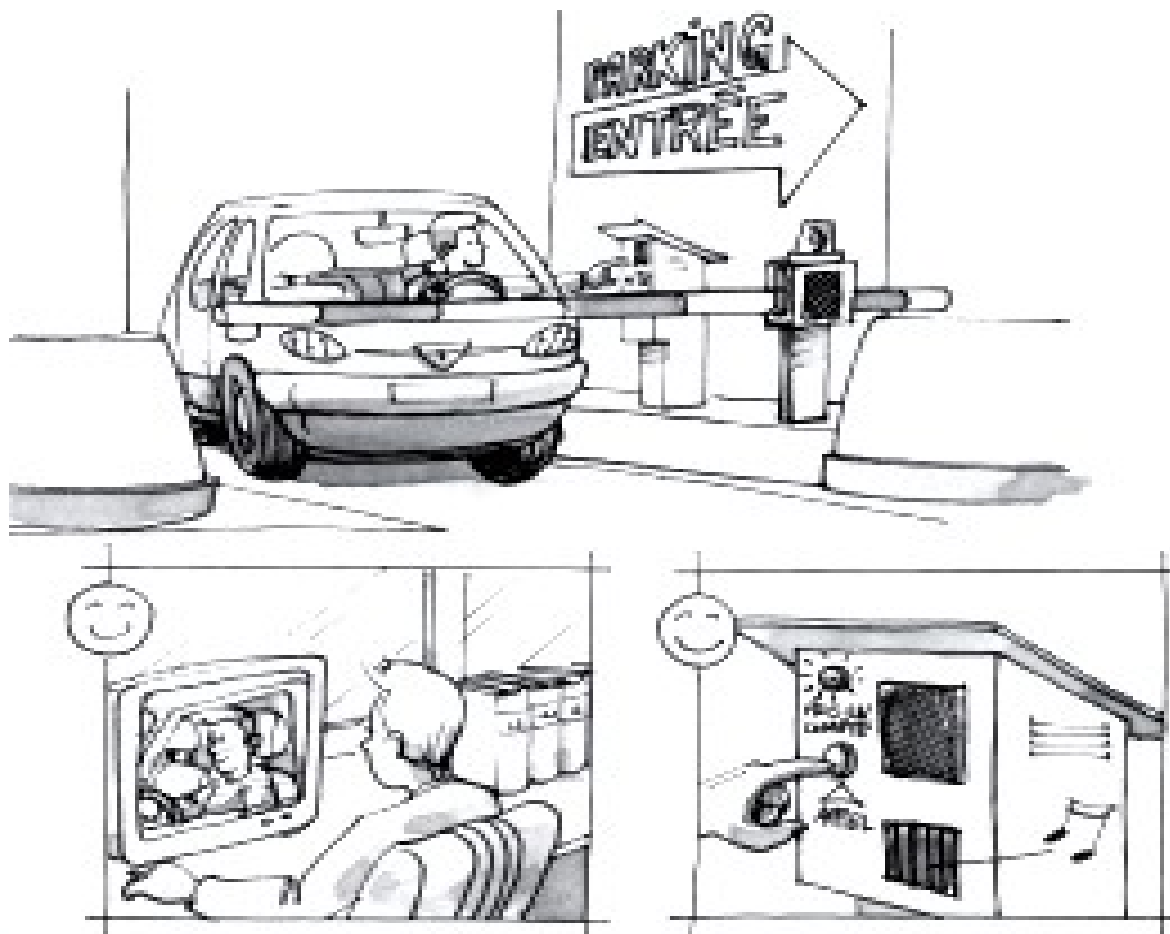
Espace horizontal avec dévers  $\leq$  à 2% [NEUF] ;  $\leq$  à 3% [EXISTANT].

- ③ Largeur minimale : 330 cm.

# STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Le signallement de personnes sourdes, malentendantes ou muettes doit être possible avec :

- Interphone et visiophone (en particulier si pas de vue directe).



# ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Les entrées principales doivent être accessibles en continuité avec le cheminement extérieur.

## UN REPÉRAGE ADAPTÉ DES ENTRÉES PRINCIPALES



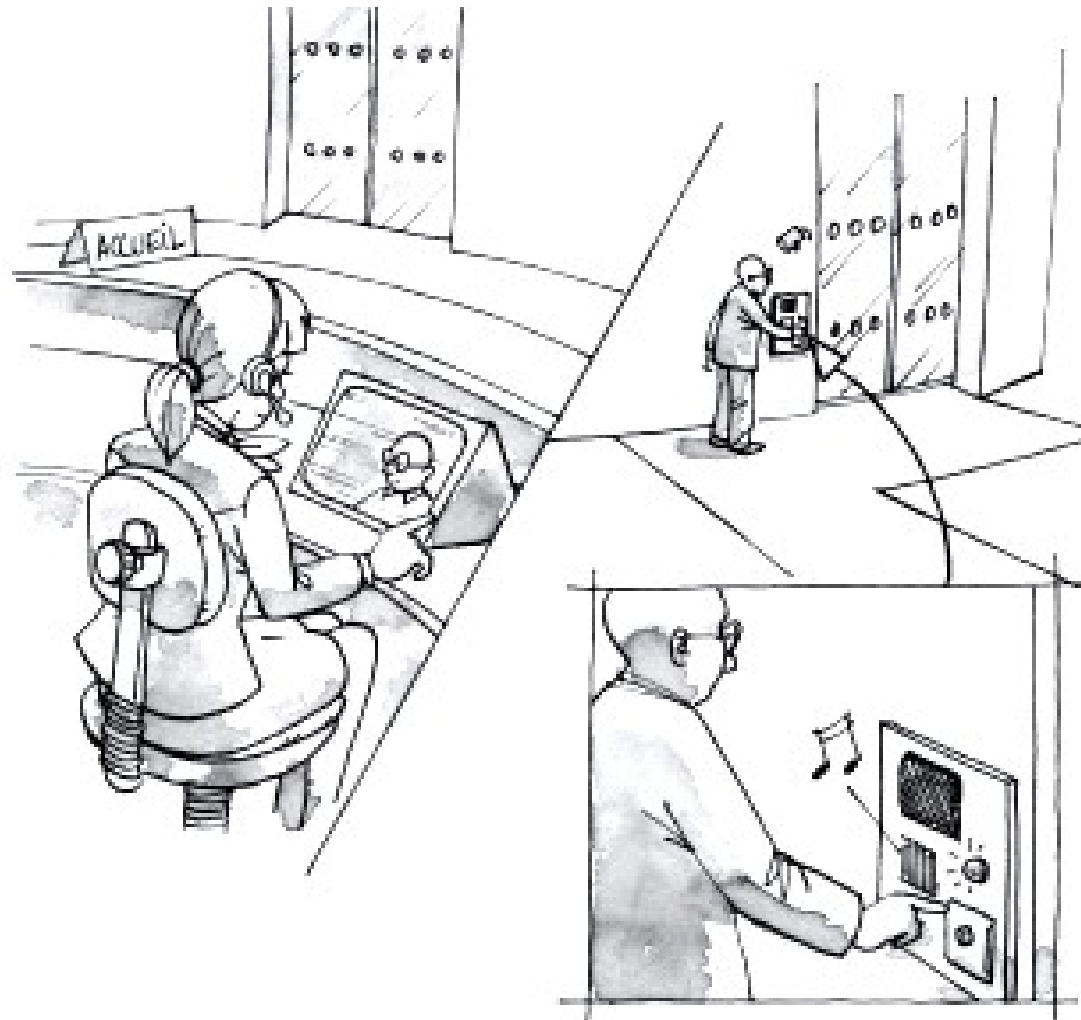
# ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

## ATTEINTE ET USAGE

Systeme d'ouverture des portes utilisable en position «debout» comme en position «assis».

2 principes à prendre en compte :

- proximité entre la commande d'ouverture et la poignée de porte,
- temps de déverrouillage suffisamment long (selon la configuration des lieux).



# ACCUEIL DU PUBLIC

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### BANQUES D'ACCUEIL ACCESSIBLES POUR :

- être utilisées (lire, écrire, utiliser un clavier),
- communiquer visuellement.

❶ Hauteur maximale de **80 cm**. Pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil, vide en partie inférieure : ❷ d'au moins **30 cm** de profondeur, ❸ **60 cm** de largeur, ❹ **70 cm** de hauteur.



Si l'accueil est sonorisé, le signaler par un pictogramme.



# CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ces circulations doivent répondre aux mêmes exigences que celles des cheminements extérieurs accessibles.



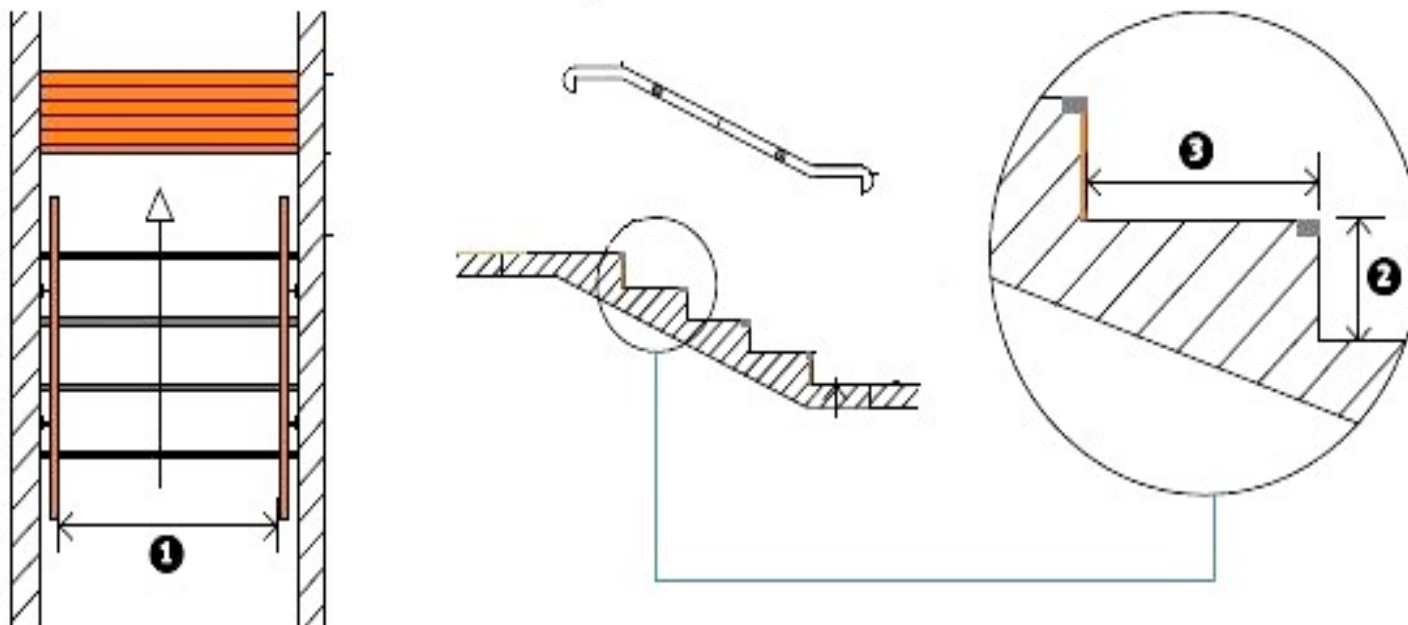


# CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES : ESCALIERS

## CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

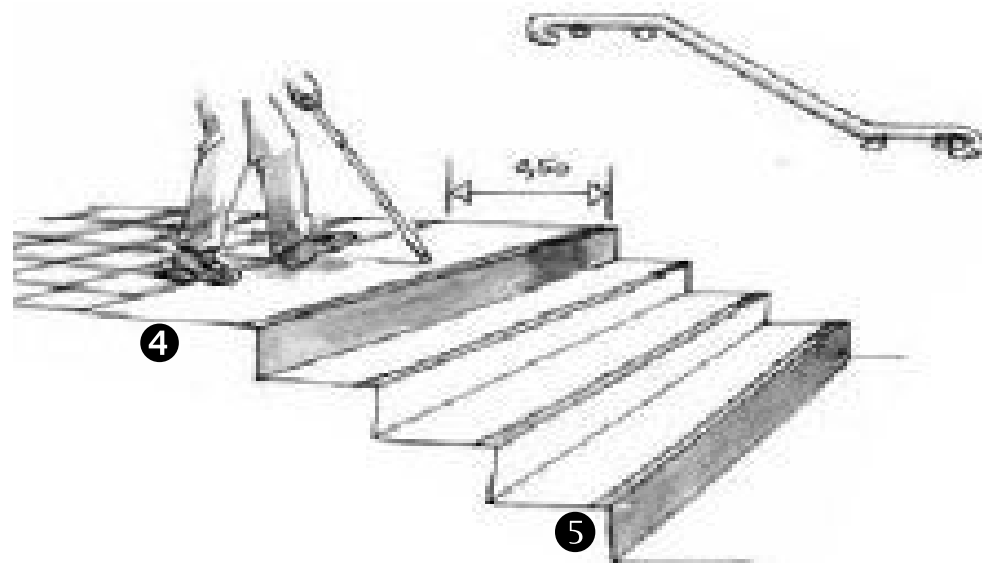
- ❶ Largeur minimale entre mains courantes : **[NEUF]** 120 cm, **[EXISTANT]** 100 cm.
- ❷ Hauteur des marches **[NEUF]**  $\leq 16$  cm, **[EXISTANT]**  $\leq 17$  cm.
- ❸ Largeur du giron  $\geq 28$  cm.

Les caractéristiques dimensionnelles des escaliers peuvent être conservées en l'absence de travaux ayant pour objet de les modifier.



# CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES : ESCALIERS

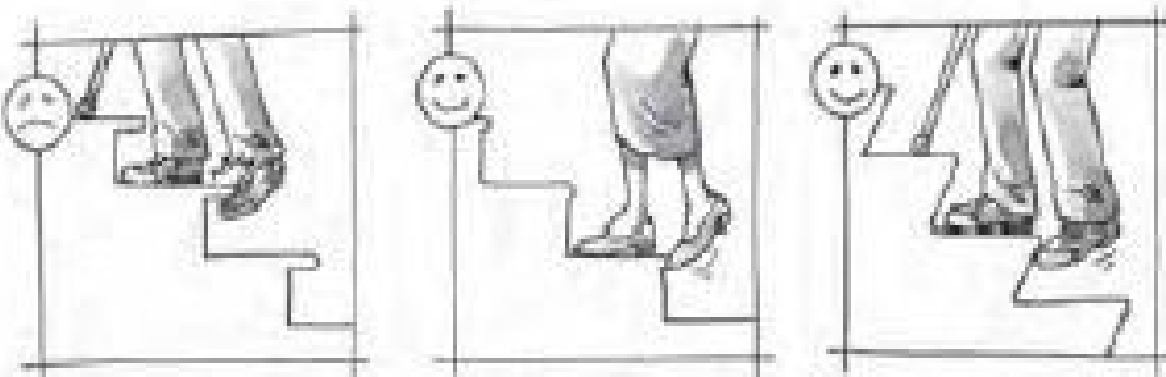
④ Revêtement de sol permettant **l'éveil de la vigilance** à une distance de **50 cm** du nez de la première marche, en haut de l'escalier (contraste visuel et tactile).



⑤ **Contremarches** d'une hauteur minimale de **10 cm** ; visuellement contrastées par rapport à la marche, sur la première et dernière marche.

⑥ **Nez de marches :**

- de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier,
- non glissants,
- ne présentant pas de débord excessif par rapport à la contremarche.



⑥

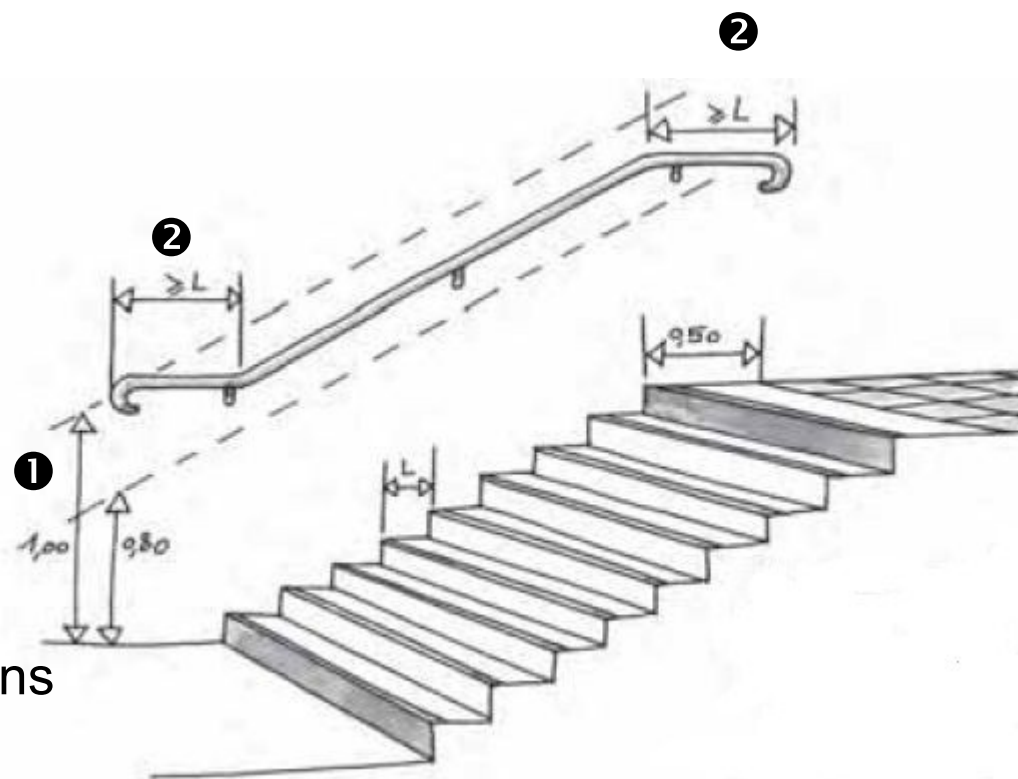
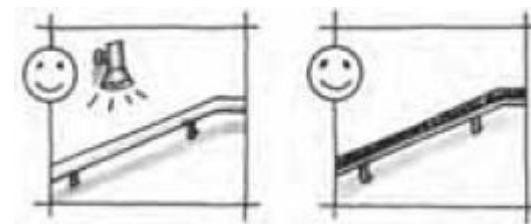
# CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES : ESCALIERS

## ATTEINTE ET USAGE

**Une main courante de chaque côté,** quelle que soit la conception de l'escalier :

- ❶ hauteur : **entre 80 et 100 cm**
- ❷ prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la 1<sup>ère</sup> et de la dernière marche de chaque volée.
- continue, rigide et facilement préhensible ;
- différenciée de la paroi-support : éclairage particulier ou un contraste visuel.

**[EXISTANT]** : si l'installation des mains courantes réduit le passage à une **largeur < à 100 cm**, une seule main courante est exigée dans l'escalier.



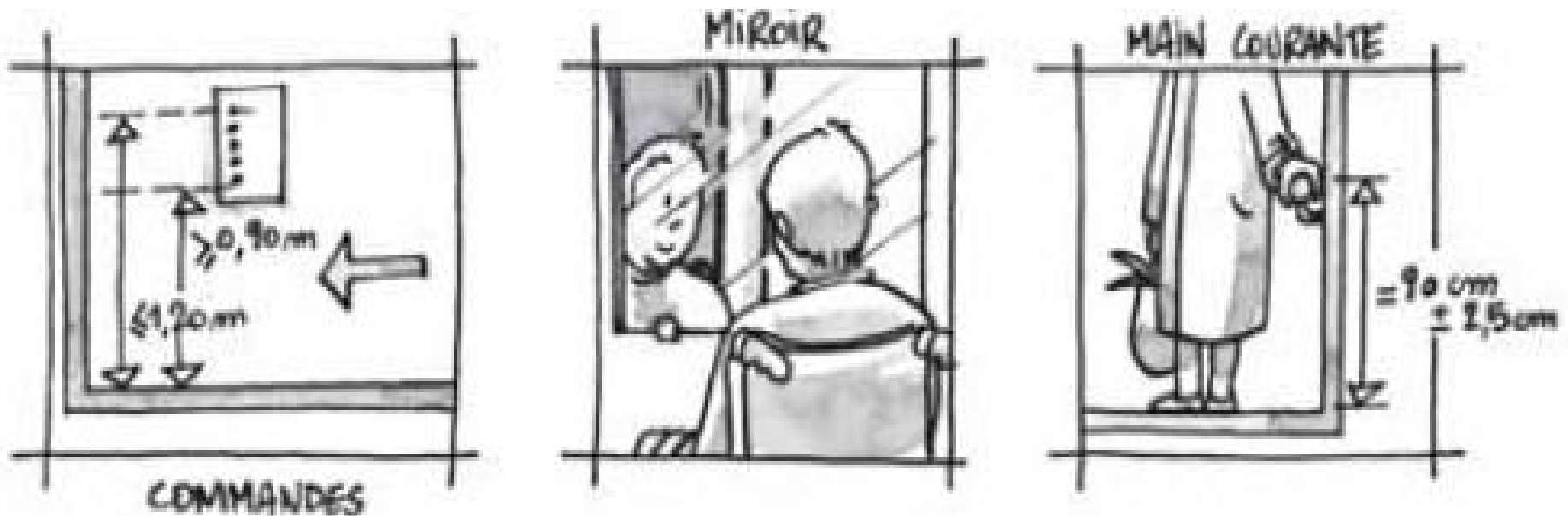
# CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES : ASCENSEURS

**Ascenseur obligatoire si :**

> 50 personnes (cumulées) dans les étages autres que le RDC (> 100 personnes dans l'enseignement).

**Ou** si toutes les prestations ne sont pas offertes en RDC

L'ascenseur doit être conforme à la norme **NF EN 81-70**.



**INSERER LE FILM ASCENSEUR LOQACCE CITE**

# TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES



## REPÉRAGE

Signalisation adaptée.

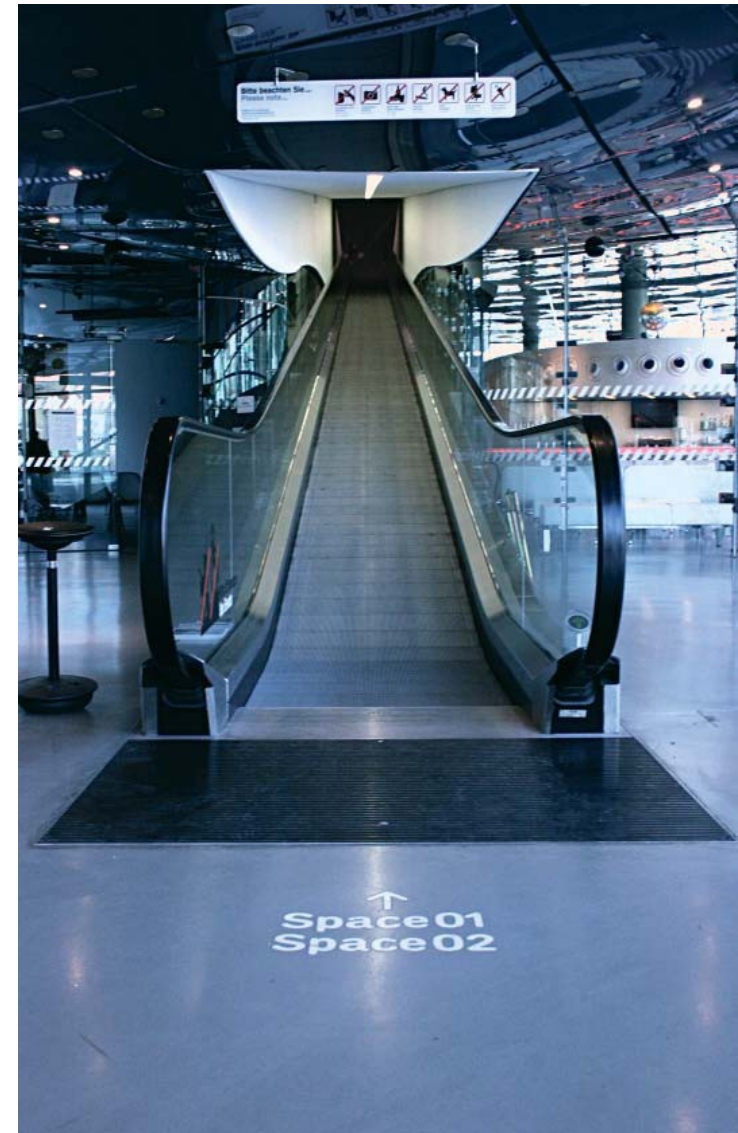


## ATTEINTE ET USAGE

Mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement.



Dispositif d'éclairage adapté.



# REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Les revêtements de sol, murs et plafond doivent éviter toute gêne sonore et visuelle.

Tapis fixes non meubles et avec ressaut  $\leq 2\text{cm}$

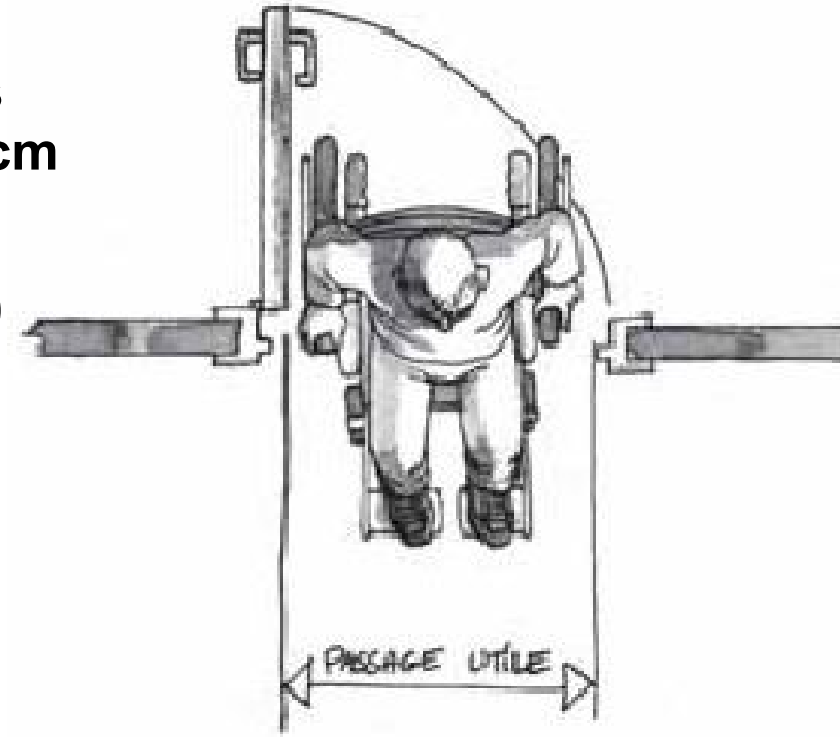


# PORTES, PORTIQUES ET SAS

## CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

### Largeur minimale :

- des portes principales des locaux ou zones pouvant recevoir + de 100 personnes : **140 cm** avec un vantail au moins à **90 cm**.
- des portes principales de locaux < à 100 personnes : **90 cm**,
- les portes des locaux non adaptés : **80 cm**



0,83 m pour une porte de 0,90 m  
0,77 m pour une porte de 0,80 m

# PORTES, PORTIQUES ET SAS

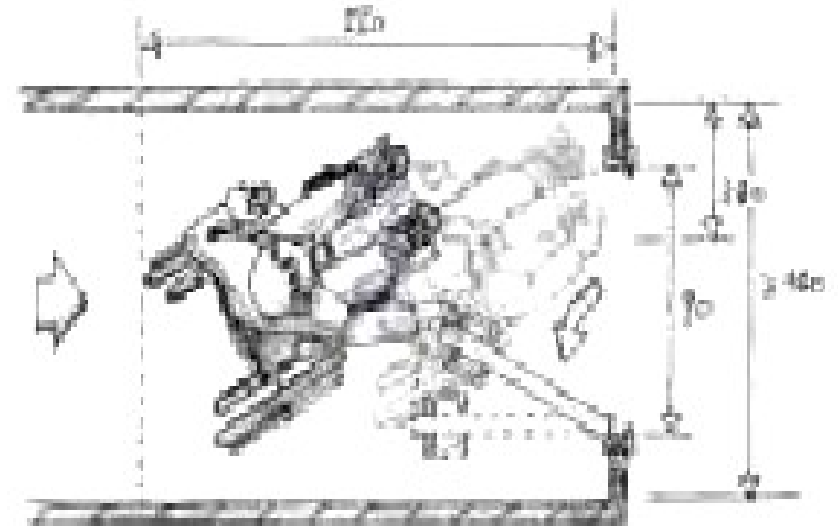
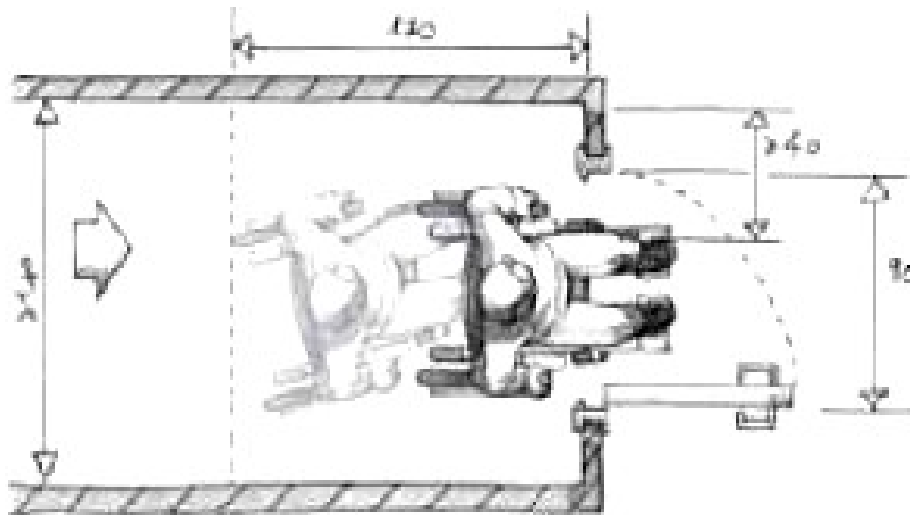
Un **espace de manœuvre** est nécessaire devant chaque porte :

- cet espace correspond à la même largeur que la circulation mais la longueur varie selon qu'il faut :

pousser (1,70 m)

ou

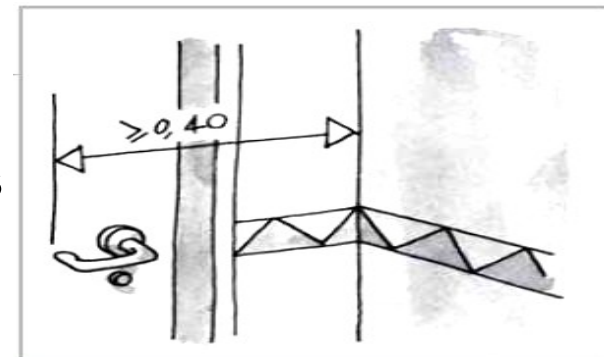
tirer la porte (2,20 m)



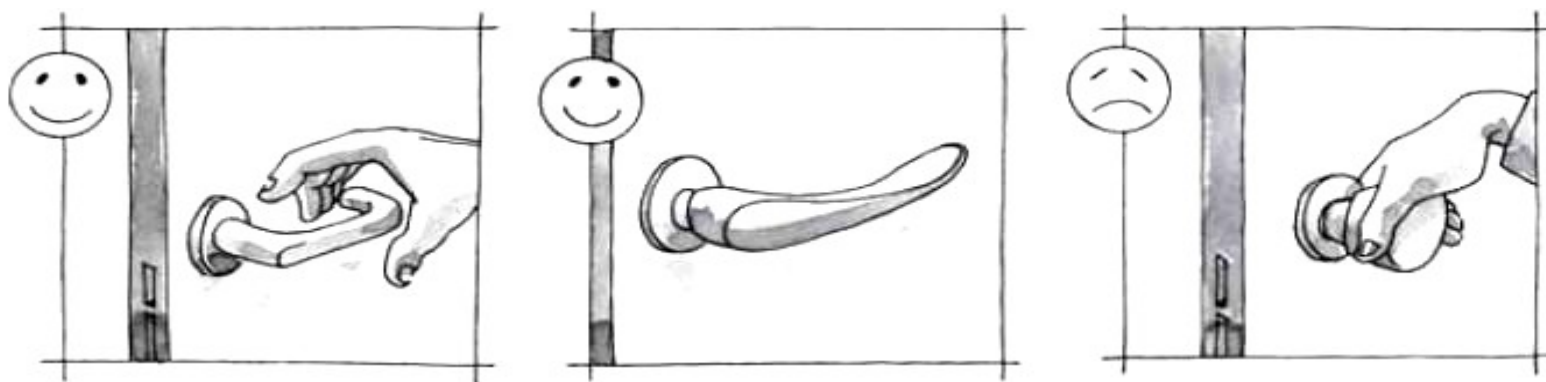


# PORTES, PORTIQUES ET SAS

- **Poignée de porte** à plus de **40 cm** d'un angle rentrant (sauf pour les sanitaires, douches et cabines non-adaptés). **[EXISTANT]** pas d'exigence.



- **Effort nécessaire**  $\leq 50$  **Newton** pour ouvrir la porte.



- **Partie vitrée** importante **repérable** (porte ouverte comme fermée) à l'aide d'éléments visuels contrastés.



*Des bandes contrastées à bonne hauteur*

# ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Équipements et mobilier repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
- Espace d'usage devant chaque équipement **0,80 m X 1,30 m**
- Un élément de mobilier adapté
- Au moins un équipement adapté (hauteur comprise entre **0,90 et 1,30 m**) : **commande manuelle, voir, lire, entendre, parler**



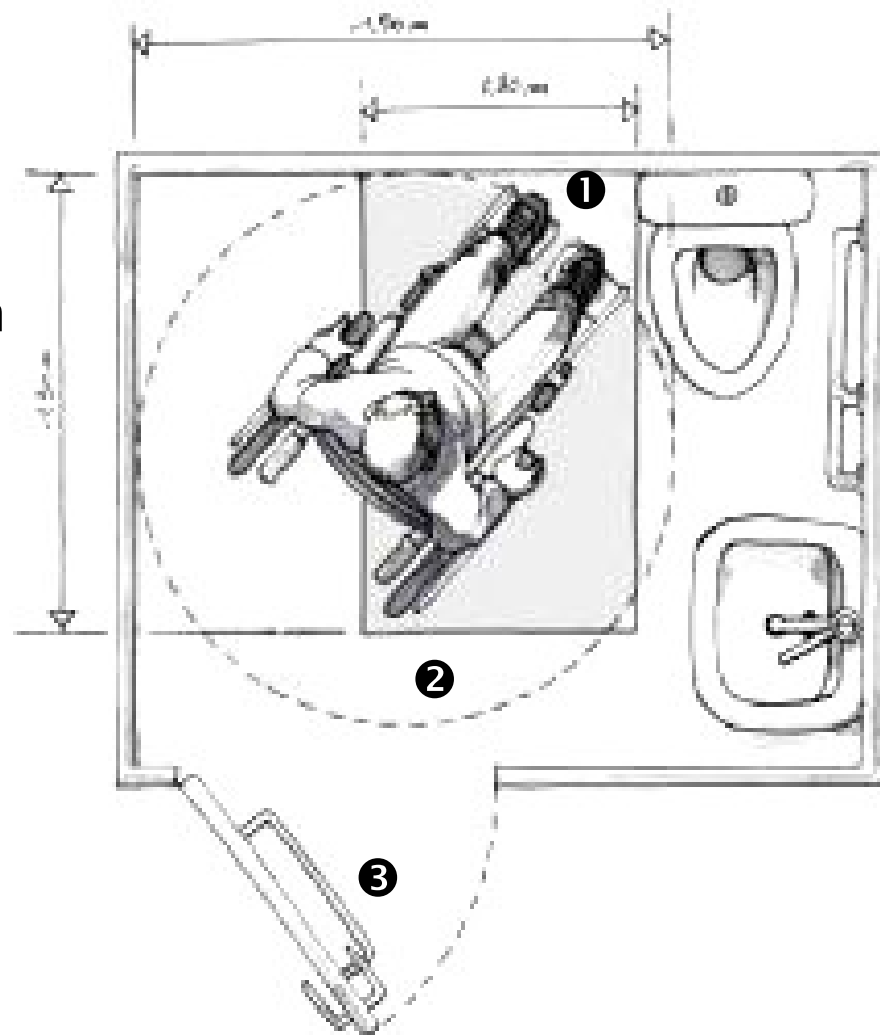
# SANITAIRES

Si des sanitaires existent, au moins un doit être adapté (s'ils sont sexués en prévoir un adapté par sexe).

Tous les équipements doivent être accessibles.

## A L'INTERIEUR DU CABINET D'AISANCES :

- ❶ **Un espace d'usage latéral (0,80 m X 1,30 m)** à la cuvette, hors débattement de porte.
- ❷ **Un espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de **1,50 m**, à défaut, en extérieur devant la porte.
- ❸ **Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi**, une fois à l'intérieur.



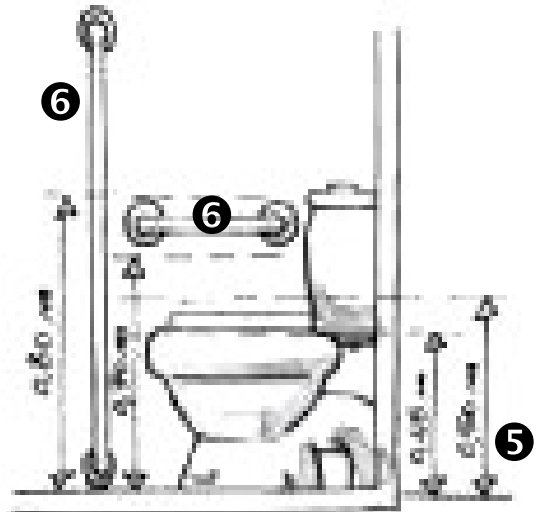
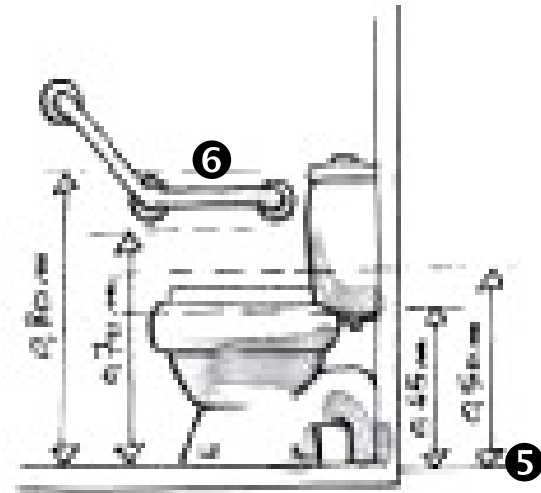
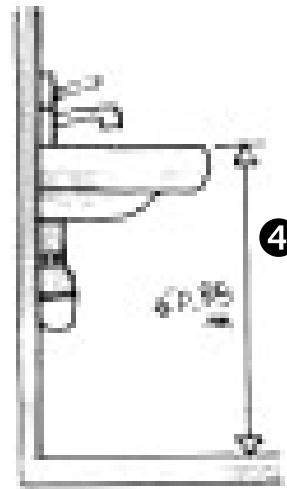
# SANITAIRES

## A L'INTÉRIEUR DU CABINET D'AISANCES

④ **un lave-mains** : plan supérieur à hauteur maximale de **85 cm**.

⑤ **surface d'assise de la cuvette** : hauteur comprise entre **45 et 50 cm** du sol, abattant inclus

⑥ **une barre d'appui latérale** à côté de la cuvette : hauteur comprise entre **70 cm et 80 cm** du sol



## POUR LES PARTIES COMMUNES DES SANITAIRES

- **un lavabo accessible** (vide de **30 cm** de profondeur, **60 cm** de large et **70 cm** de hauteur)
- **des urinoirs** en batterie disposés à différente hauteur

# SORTIES


Chaque sortie doit être **repérable** de tout point où le public est admis :

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée qui ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.



# ECLAIRAGE

## VALEURS D'ECLAIREMENT

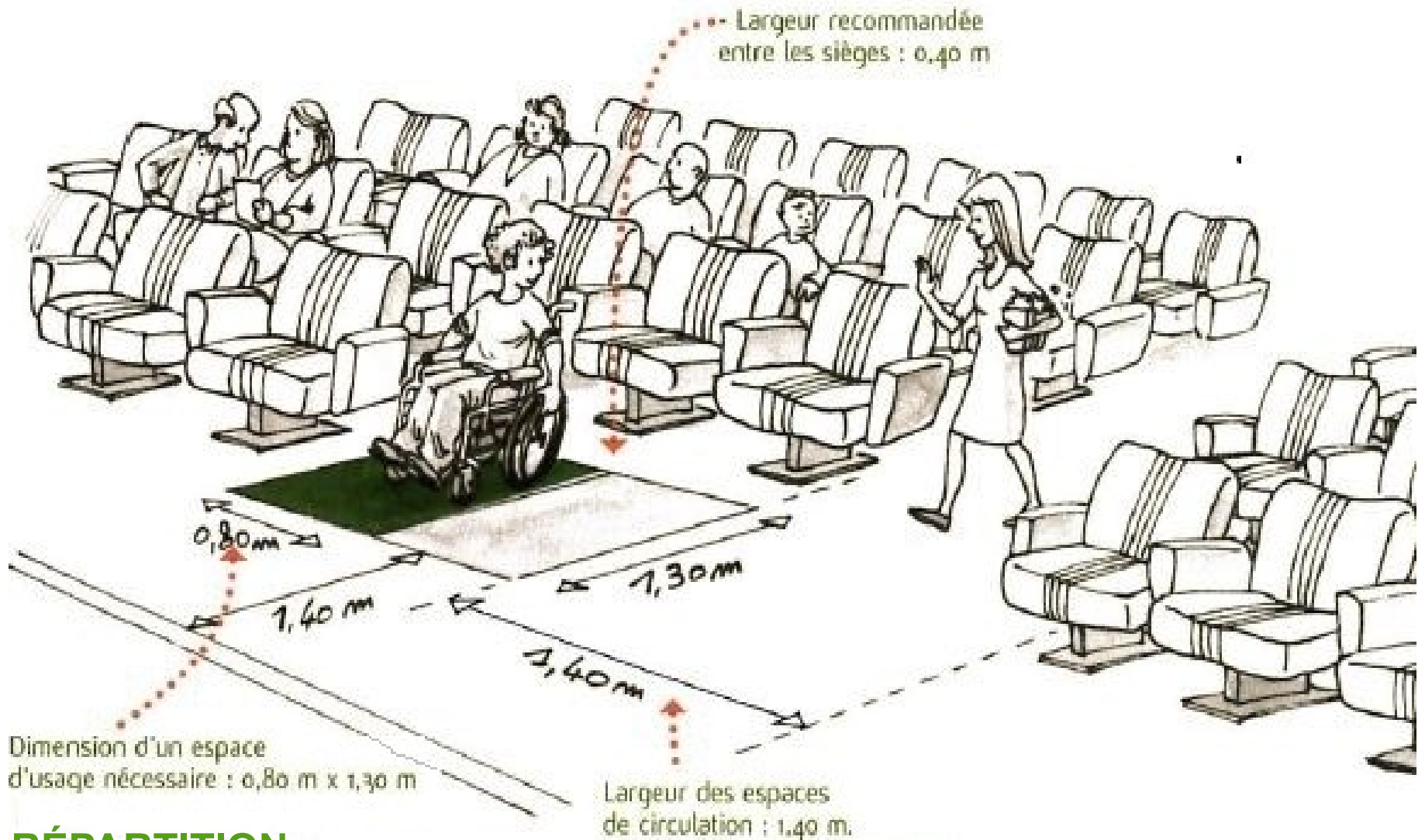


	Valeurs d'éclairage à minima (en lux)
Cheminements extérieurs	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	50
<b>Escaliers et équipements mobiles</b>	<b>150</b>
Parcs de stationnement	20
<b>Postes d'accueil</b>	<b>200</b>
Circulations intérieures horizontales	100

Si éclairage temporisé : extinction progressive

Si détection de présence : chevauchement de deux zones successives

# ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS



## RÉPARTITION

Si leur nombre est  $\geq 2$ , les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public (**2 pour 50, +1 par tranche de 50**).

# ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HERBERGEMENT

## NOMBRE

Hôtels, internats, pensions de famille, certains établissements d'hébergement touristique, hôpitaux...

- Chambres adaptées réparties entre différents niveaux si desservis par ascenseur :

- **1 pour 20** chambres,
- **2 pour 50** chambres
- **+ 1 par tranche de 50** chambres au-delà de la 51ème

- Numéro de toutes les chambres en relief sur la porte.

- **Si hébergement de personnes âgées ou handicapées (moteur) : toutes chambres, salles de bains, douches, WC adaptés.**



# ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HERBERGEMENT

## CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

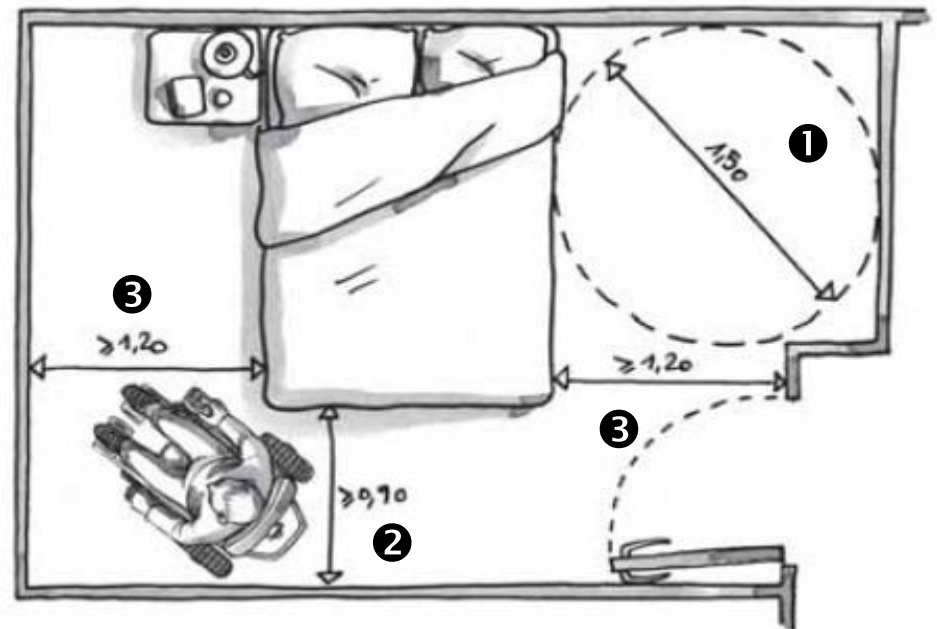
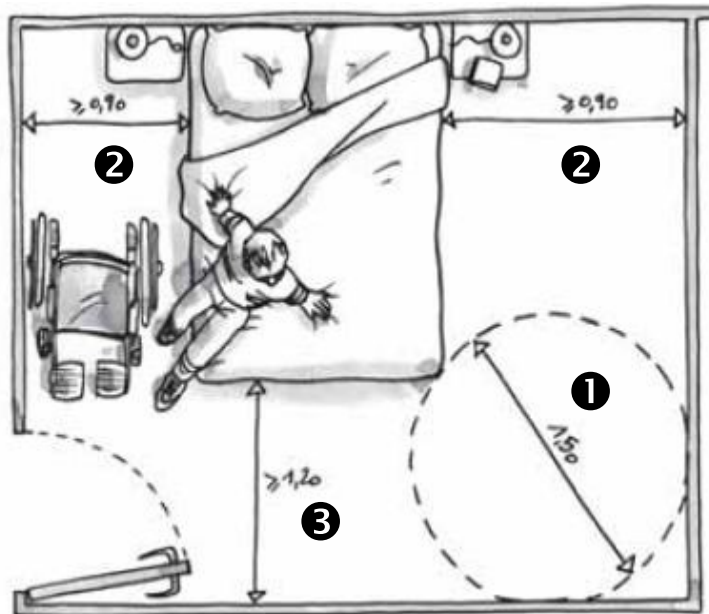
Hors débattement de porte éventuel et hors emprise d'un lit de 140 x 190 cm.

❶ Un **espace libre** d'au moins **150 cm** de diamètre.

Un **passage** : ❷ d'au moins **90 cm** sur les deux **grands côtés** du lit ;

❸ d'au moins **120 cm** sur le **petit côté** libre du lit ;

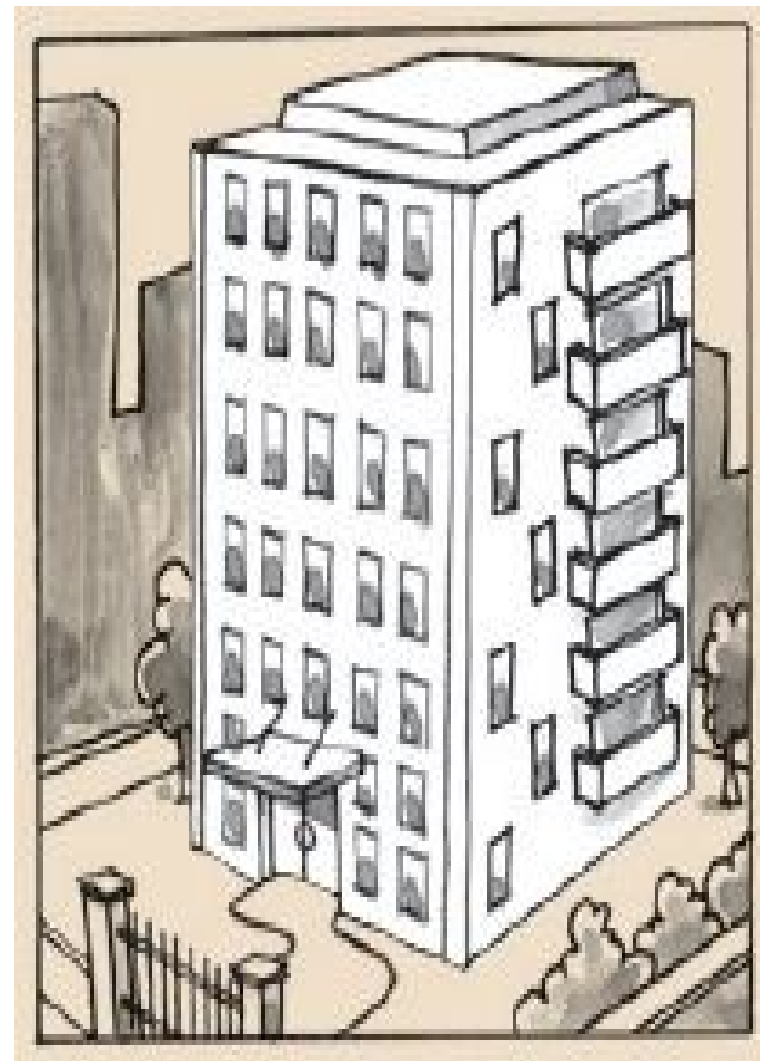
ou l'inverse.



# ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HERBERGEMENT

## MODALITÉS PARTICULIÈRES [EXISTANT]

- Chambre adaptée non exigée si moins de 10 chambres et si aucune chambre au rez-de-chaussée ou si pas ascenseur.
- Passage exigé uniquement sur un grand côté du lit.
- Largeur des portes : 80 cm (sauf pour les chambres adaptées qui doivent être à 90 cm).

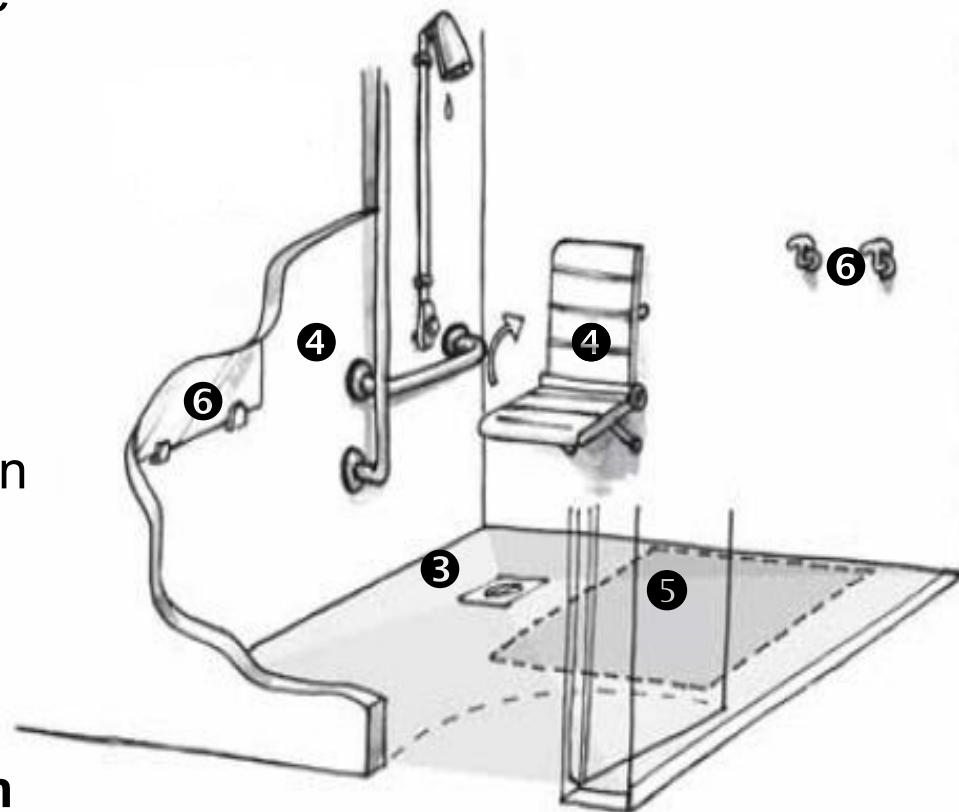


## DOUCHES ET CABINES

Si des douches ou cabines existent, au moins une doit être adaptée (si elles sont sexuées en prévoir une adaptée par sexe).

### DOUCHES AMÉNAGÉES, hors débattement de porte éventuel

- ③ **Un siphon de sol.**
- ④ **Un équipement** permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout».
- ⑤ **Un espace d'usage** latéral.
- ⑥ **Des équipements accessibles** à hauteur comprise entre **90 et 130 cm** du sol (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes).

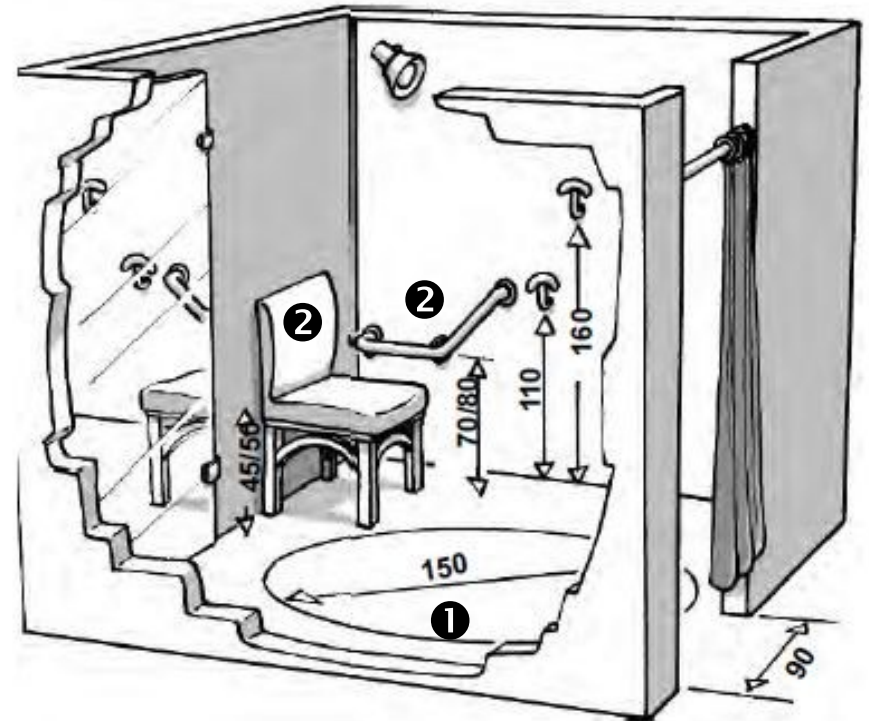


# DOUCHES ET CABINES

## CABINES AMÉNAGÉES, hors débattement de porte éventuel

❶ Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

❷ Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout».



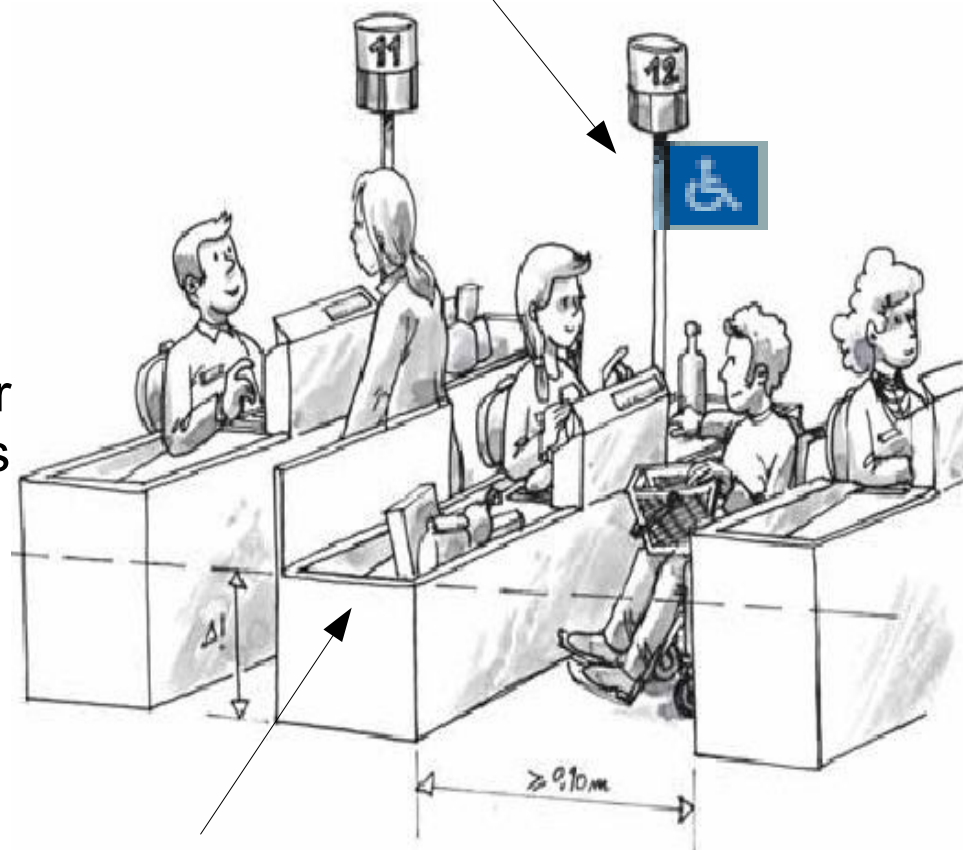
## CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE

- Au moins une caisse adaptée pour 20 avec un passage de **0,90 cm**.

- Une de ces caisses adaptées doit être prioritairement ouverte.

- Si les caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, les obligations s'appliquent à chaque niveau.

• Penser à une signalétique clairement identifiable



• Comme pour un guichet ou un point d'accueil, penser à l'aménagement d'une tablette pour rédiger un chèque ou un bon de participation...

# POUR ALLER PLUS LOIN

## LIENS UTILES

- [www.accessibilite-batiment.fr](http://www.accessibilite-batiment.fr)
- [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)
- [www.essonne.pref.gouv.fr/ Actions-de-l-Etat/Aménagement-Urbanisme/Accessibilité-Handicap.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Aménagement-Urbanisme/Accessibilité-Handicap.fr)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html)

## TEXTES REGLEMENTAIRES

- Arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007
- Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007 – 53 du 30 novembre 2007 – annexes 8 (ERP 9) et 10 (ERP existants)

## ARRETES PREFECTORAUX RELATIFS AUX ERP

- Arrêté n°2009 PREF/DCSIPC/SIDPC 82 du 20 mars 2009
- Arrêté n°2009 PREF/DCSIPC/SIDPC 83 du 20 mars 2009



**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**